



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5429 du 01/10/2015

Encadrement différencié - dispositions pour l'année scolaire 2015-2016
Secondaire

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice	<ul style="list-style-type: none">- A Madame la Ministre- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles- Aux Chefs d'établissement des établissements de l'Enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Type de circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Aux Vérificateurs- Aux Inspecteurs- Aux Syndicats- Aux Associations de Parents
Période de validité <input type="checkbox"/> A partir du <input checked="" type="checkbox"/> Du 01/09/2015 au 31/12/2016	
Documents à renvoyer <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mots-clés : Secondaire – Encadrement différencié	

Signataire
Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'enseignement obligatoire Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale
Personnes de contact Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Monsieur Vincent Winkin, chargé de mission, responsable de Direction. Personnes ressources : <ul style="list-style-type: none">- Monsieur Miguel MAGERAT, Attaché, 02/690 84 51 – miguel.magerat@cfwb.be- Monsieur Vincent WINKIN, Chargé de mission, 02/690 86 06 – vincent.winkin@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le cycle de l'encadrement différencié 2011-2015 a été prolongé d'une année scolaire supplémentaire jusqu'au 31 août 2016.

La présente circulaire s'adresse aux équipes éducatives des implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Elle reprend les différentes dispositions applicables pour l'année scolaire 2015-2016 en matière d'octroi et d'utilisation des moyens alloués, ainsi que de rédaction du PGAED et de son rapport de suivi, sur base du modèle adopté par le Gouvernement en date du 16 septembre 2015. En outre, le Gouvernement a également adopté un arrêté¹, fixant à 25% minimum l'affectation des moyens budgétaires à de l'encadrement humain visant la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires sur base de la stratégie établie dans le PGAED.

J'attire votre attention sur le fait que les textes repris en italique à la page suivante de la présente circulaire sont formulés sous réserve de l'adoption, par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de *l'avant-projet de décret portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement*.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2015 relatif au pourcentage de l'affectation des moyens budgétaires à de l'encadrement humain visant la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires sur base de la stratégie établie dans le PGAED, prévus par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié, visant la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires

1. Moyens alloués pour l'année scolaire 2015-2016

Les moyens complémentaires humains et financiers dévolus aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié pour l'année scolaire 2015-2016 sont identiques à ceux octroyés pour l'année scolaire 2014-2015, tant pour le nombre de périodes que pour les crédits de fonctionnement.

2. Utilisation des moyens pour l'année scolaire 2015-2016

Utilisation des périodes-professeur complémentaires :

Conformément à l'article 10, §1^{er} du décret du 30 avril 2009, les périodes-professeur octroyées dans l'enseignement secondaire *doivent être mobilisées pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, l'apprentissage du français, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe ou le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires* et peuvent permettre :

1° L'engagement ou la désignation d'enseignants.

2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation (remarque : pour un surveillant-éducateur, une charge complète = 24 périodes-professeur).

3° L'engagement ou la désignation de proviseur ou de sous-directeur, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeur supplémentaires octroyées dans le cadre de l'encadrement différencié et pour partie à charge du nombre total de périodes-professeur accordé en application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes-professeur, à raison de 22 périodes par charge complète.

Dans les cas visés aux points 1° à 4° :

1° Les moyens humains sous forme de périodes-professeur sont attribués après concertation avec les organisations syndicales représentatives conformément à l'article 8 du décret.

2° Les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique.

3° L'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique.

4° Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif hormis ceux visés au 4° du précédent alinéa.

Il ne peut être dérogé au minimum mentionné à l'alinéa 1^{er}, 4° que lorsque le nombre de périodes-professeur obtenu est inférieur à 6.

Complémentairement à l'organisation d'une classe « DASPA », de manière à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les

élèves, les moyens humains octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié peuvent notamment être utilisés sous la forme de périodes et/ou de classes plus spécifiquement dédiées à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits. Le cas échéant, une telle activité pédagogique peut être organisée au-delà de l'horaire hebdomadaire de l'élève.

Utilisation des moyens de fonctionnement complémentaires :

Conformément à l'article 10, §2 du décret, les crédits complémentaires octroyés dans l'enseignement secondaire peuvent permettre:

1° L'engagement de personnel non enseignant, notamment sous contrat de travail à durée déterminée, sous contrat de prestation de services ou sous contrat de collaboration, notamment :

- a) Des logopèdes ;
- b) Du personnel chargé de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, en ce compris de l'étude dirigée ;
- c) Des associations ou des organismes pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs ;
- d) Des médiateurs ;
- e) Des bibliothécaires et responsables multimédias.

2° L'engagement d'agents contractuels subventionnés, en collaboration avec les régions, notamment :

- a) Des enseignants ;
- b) Des éducateurs ;
- c) Des assistants sociaux ;
- d) Des bibliothécaires, des spécialistes des médias, de l'audiovisuel et de l'animation socio-culturelle ;
- e) Des logopèdes ;
- f) Des médiateurs ;
- g) Des bibliothécaires et responsables multimédias.

3° L'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, en collaboration avec les régions, notamment :

- a) du personnel chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels que des travaux de peinture et de menuiserie
- b) du personnel chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative

4° Le remplacement des enseignants des deux premières années de l'enseignement secondaire dans le cadre de la formation continuée, notamment par l'organisation d'activités à caractère socio-culturel visées par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

5° L'organisation et la participation de membres de l'équipe éducative, ainsi que leur remplacement éventuel s'il s'agit d'enseignants, dans ou en dehors de l'implantation, à des formations et séminaires spécifiques dans les domaines suivants : remédiation immédiate et mise en œuvre de pédagogies différenciées en cas de difficultés scolaires, adaptation à la langue française par les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci, hétérogénéité des publics scolaires, interculturalité, renforcement des relations « familles-école », gestion et prévention du décrochage scolaire, gestion et prévention des conflits et des phénomènes de violence.

6° Des actions en commun, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des articles 6 et 8, 9° et 10°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse fixés à l'article 1^{er} du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés en application de l'Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

7° Au bénéfice des élèves de l'implantation, la création d'espaces de rencontres, l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources multimédias, l'achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et d'autres supports d'information.

8° La prise en charge, tant pour les élèves de l'implantation que pour les membres du personnel accompagnant, des frais de participation aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives, comme notamment les droits d'entrée et de participation, que celles-ci soient organisées dans ou en dehors de l'implantation, le cas échéant en ce compris la prise en charge de frais de déplacements en résultant.

9° L'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords de l'implantation.

10° L'achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.

11° L'engagement de personnel enseignant supplémentaire ou des périodes complémentaires pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires.

Dans les implantations dont les crédits complémentaires (hors solde reporté de l'année scolaire précédente) sont supérieurs à 12.500 €, les moyens humains mobilisés avec les crédits complémentaires, doivent être utilisés dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires à hauteur de minimum 25 %.

Ces 25% comprennent les possibilités d'engagement prévues aux points 1°, 2°, 3° b) et 11° de la liste ci-dessus.

Vous aurez noté qu'au point 11° apparaît une nouveauté: la possibilité de convertir des moyens financiers en périodes-professeur. **A titre indicatif, le coût moyen d'une période-professeur dans l'enseignement secondaire ordinaire est estimé à 2.273,14 €.**

Une circulaire définissant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition sera publiée très prochainement.

3. Elaboration du PGAED

L'annexe 1 de la présente circulaire reprend le modèle de l'avenant du PGAED à remplir pour l'année scolaire 2015-2016, au plus tard pour le 30 juin 2016.

Pour chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié, ce document indiquera si les objectifs et actions du cycle 2011-2015 sont poursuivis ou s'il est procédé à un ajustement de ceux-ci.

4. Rapport de suivi du PGAED ?

L'annexe 2 de la présente circulaire reprend le modèle de l'avenant du rapport de suivi du PGAED à remplir pour l'année scolaire 2015-2016, au plus tard pour le 30 juin 2016.

Pour chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié, ce document indiquera l'utilisation des moyens humains et financiers selon les objectifs et actions indiqués dans le PGAED.

Il ne doit pas être envoyé à l'Administration, mais doit être tenu à la disposition des Services du Gouvernement (Inspection, Vérification comptable, Commission de pilotage, ...) au siège de l'établissement concerné. Pour l'enseignement subventionné, une copie du projet doit également être tenue à disposition au sein du Pouvoir organisateur. Les Services du Gouvernement, chacun pour ce qui les concerne, peuvent s'assurer de l'adéquation du rapport de suivi du PGAED avec le décret Encadrement différencié, et de sa mise en œuvre. A cette fin les pièces justificatives des dépenses engagées sont également tenues à disposition.

5. Délais de paiement et d'utilisation des moyens financiers

Les crédits relatifs à l'encadrement différencié sont alloués par année scolaire et par implantation bénéficiaire.

Ces montants seront versés aux établissements ou aux pouvoirs organisateurs des implantations bénéficiaires début 2016.

Le solde reporté de 2014-2015 et les moyens accordés pour 2015-2016 doivent être engagés au plus tard pour le 31/12/2016. Les sommes non engagées à cette date devront être remboursées.

6. Contrôle

Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées sur le budget « encadrement différencié », y compris les preuves de paiement, sont tenues à disposition du vérificateur comptable en charge du contrôle de l'établissement.

Annexe 1: Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED 2015-2016) –

Secondaire ordinaire

Année scolaire 2015-2016

Un document à compléter par implantation

1. Identification de l'implantation concernée

N°FASE de l'implantation :

Adresse de l'implantation

2. PGAED 2015-2016

Poursuite des objectifs et actions du PGAED 2011-2015 durant l'année scolaire 2015-2016.

Oui

Non

Si non, remplir obligatoirement la rubrique qui suit :

Ajustements éventuels pour l'année scolaire 2015-2016 :

.....
.....
.....
.....

3. Approbation, avis et signature

Date, nom et signature du directeur/ de la directrice de l'implantation concernée

Date, noms et signatures du Secrétaire et du Président du Conseil de Participation + Extrait de l'avis du Conseil de Participation à annexer

PV de l'Organe de concertation (COPALOC – COCOBA – CE – CPPT – ICL), à joindre en annexe ; ou à défaut date, noms et signatures du ou des DS.

Visa du Pouvoir organisateur (pour les établissements de l'enseignement subventionné) : Date, nom et signature

Annexe 2 : Rapport de suivi du Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED)

2015-2016 –

Secondaire ordinaire

Année scolaire 2015-2016

Un document à compléter par implantation

1. Identification de l'implantation concernée

N°FASE de l'implantation :

Adresse de l'implantation

2. Plan de ventilation 2015-2016

Périodes-professeurs « encadrement différencié » reçues en 2015-2016		
<i>Liste des utilisations autorisées à l'article 10, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 pour les moyens humains octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié – Cocher les utilisations envisagées en 2015-2016 et l'affectation des périodes prévues</i>		Périodes	
		Prévu es	Utilisé es
<input type="checkbox"/>	1° Enseignant		
<input type="checkbox"/>	2° Personnel auxiliaire d'éducation		
<input type="checkbox"/>	3° Proviseur ou sous-directeur		
<input type="checkbox"/>	4° Auxiliaire social, auxiliaire paramédical, auxiliaire psychopédagogique ou conseiller psychopédagogique via le CPMS		
Total	

(1) Solde reporté de l'année scolaire précédente	
(2) Budget octroyé en 2015-2016	
(3) Budget disponible : (1) + (2)	

N°FASE de l'implantation :

<i>Liste des utilisations autorisées à l'article 10, § 2 du décret du 30 avril 2009 pour les moyens de fonctionnement octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié – Cocher les utilisations envisagées en 2015-2016 et l'affectation des budgets prévus.</i> Les utilisations en gras dans ce tableau représentent les catégories prises en compte pour le calcul des 25%.			Budget	
			Prévu	Utilisé
<input type="checkbox"/>	1°	Personnel non enseignant sous CDD, contrat de prestation de services, contrat de collaboration : <input type="checkbox"/> logopède <input type="checkbox"/> personnel chargé de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours <input type="checkbox"/> association ou organisme pédagogique, éducatif, culturel, sportif <input type="checkbox"/> médiateur <input type="checkbox"/> bibliothécaire et responsable multimédias <input type="checkbox"/> autre :€€€€€€€€€€€€
<input type="checkbox"/>	2°	ACS/APE, en collaboration avec les régions : <input type="checkbox"/> enseignant <input type="checkbox"/> éducateur <input type="checkbox"/> assistant social <input type="checkbox"/> bibliothécaire, spécialiste des médias, de l'audio-visuel et de l'animation socio- culturelle <input type="checkbox"/> logopède <input type="checkbox"/> médiateur <input type="checkbox"/> bibliothécaire et responsable multimédias <input type="checkbox"/> autre :€€€€€€€€€€€€€€€€
<input type="checkbox"/>	3°	PTP, en collaboration avec les régions : <input type="checkbox"/> chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement, de réhabilitation légère <input type="checkbox"/> chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative <input type="checkbox"/> autre :€€€€€€
<input type="checkbox"/>	4°	Remplacement des enseignants en formation (ex : organisation d'activités à caractère socio-culturel)€€
<input type="checkbox"/>	5°	Organisation de formations et séminaires pour les membres de l'équipe éducative€€
<input type="checkbox"/>	6°	Actions en commun avec les Services du Secteur de l'Aide à la Jeunesse€€
<input type="checkbox"/>	7°	Création d'espaces de rencontre, bibliothèque, centre de documentation et de ressources multimédias. Achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et autres supports d'information€€

N°FASE de l'implantation :

<input type="checkbox"/>	8°	Frais de participation et de déplacement aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives€€
<input type="checkbox"/>	9°	Aménagement et embellissement des locaux et des abords€€
<input type="checkbox"/>	10°	Achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.€€
<input type="checkbox"/>	11°	Personnel enseignant supplémentaire ou périodes complémentaires pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires€€
Budget total utilisé au 30/06/2016			€

Solde final	
+ Solde reporté de l'année scolaire précédente€
+ Budget octroyé en 2015-2016€
- Budget total utilisé au 30/06/2016€
= Solde final²€

 **Le solde final est à engager au plus tard le 31/12/2016. Les sommes restantes devront être remboursées.**

3. Bilan des objectifs et actions de l'année 2015-2016

<i>Actions</i>	<i>Réalisée / Non réalisée</i>	<i>Améliorations constatées</i>	<i>Freins rencontrés</i>
Action 1			
Action 2			
.....			

² Conformément à l'art. 11 du décret. – « Les crédits supplémentaires visés aux articles 6, § 3, et 7, § 3, sont engagés entièrement sur le budget de l'année civile où l'année scolaire prend fin »

N°FASE de l'implantation :

4. Approbation, avis et signature (à la fin de chaque année)

Date, nom et signature du directeur/ de la directrice de l'implantation concernée

Date, nom, qualité et signature du représentant du Pouvoir organisateur (pour les établissements d'enseignement subventionné)

Date, noms et signatures du Secrétaire et du Président du Conseil de Participation + Extrait de l'avis du Conseil de Participation à annexer

PV de l'Organe de concertation (COPALOC – COCOBA – CE – CPPT – ICL), à joindre en annexe ; ou à défaut date, noms et signatures du ou des DS.